

## Arrêt

n° 209 615 du 19 septembre 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 198 460 du 23 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT *loco* Me M. ALIE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous viviez à Kissidougou, où vous étiez étudiant.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Courant 2016, vous débutez une relation amoureuse avec [D.K.], une fille qui fréquente une école francoarabe non loin de chez vous. Au bout d'un mois, un des frères de [D.] vous fait savoir qu'il ne veut pas que vous fréquentiez sa sœur. Vous poursuivez néanmoins votre relation. Au bout de deux mois,*

vous apprenez que votre copine est enceinte. Bien que sa mère ait des soupçons, votre copine cache sa grossesse à sa famille. Le 7 février 2017, elle vous informe qu'elle souhaite avorter, ce que vous refusez. Le 8 février 2017, votre copine se rend dans une clinique et perd la vie lors de l'avortement. Le 9 février 2017, alors que vous rentrez de l'école, vous tombez sur la famille de votre copine, qui vous reproche d'être responsable de la mort de [D.]. Les membres de sa famille vous agressent, vous perdez connaissance et vous vous réveillez un peu plus tard au commissariat. Vous apprenez que vous êtes accusé d'homicide. Vous êtes détenu pendant les cinq jours qui suivent, jusqu'à ce que le commissaire décide de vous faire évader le 14 février 2017.

Avec son aide, vous rejoignez Conakry et embarquez ensuite, le 18 février 2017, dans un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Arrivé au Maroc, vous prenez un bateau pour vous rendre en Espagne, où vous séjournez pendant environ trois semaines, avant de prendre un bus pour venir en Belgique, le 14 mars 2017. Le 23 mars 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : les résultats d'une analyse sanguine et un certificat médical faisant état de diverses lésions.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'une part, d'être tué par la famille malinké de votre copine et, d'autre part, d'être arrêté par vos autorités car vous êtes accusé d'avoir causé la mort de votre copine (audition du 8 mai 2017, ci-après « audition 1 », p. 13 ; audition du 26 juin 2017, ci-après « audition 2 », p. 9).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos craintes ne sont pas crédibles, pour les raisons suivantes.

**Tout d'abord**, le Commissariat général ne peut s'estimer convaincu par vos déclarations relatives à votre détention et votre évasion alléguées.

Ainsi, invité à vous exprimer de manière spontanée et détaillée sur cet épisode important de votre récit, étant souligné qu'il s'agissait de la première fois que vous étiez détenu et que cela a tout de même duré cinq jours, vous vous limitez à déclarer que vous avez repris connaissance sur un banc au commissariat, que vous avez été mis en cellule après que la police a dispersé la foule vers 14h ou 15h, que le commissaire vous a interrogé. Vous n'abordez aucunement les jours qui ont suivi, vous contentant de dire « le vendredi c'était férié. Puis samedi et dimanche, donc il n'y avait pas de travail » et d'indiquer que le commissaire vous avait informé que vous resteriez jusqu'à lundi car la famille de votre copine voulait mettre la main sur vous pour vous tuer. Vous tenez ensuite des propos stéréotypés sur le fait que vous faisiez vos besoins dans un seau que vous deviez vider la nuit, précisant par ailleurs que vous étiez avec cinq codétenus accusés de vols. Encouragé à partager des souvenirs plus précis, relatifs à des choses que vous avez vécues, vues, entendues au cours de ces cinq jours, vous vous contentez de mentionner que vous ne receviez qu'un repas par jour, avant de répéter que vous faisiez vos besoins à l'intérieur de la cellule et d'ajouter que vous dormiez sur le sol et étiez blessé à l'œil suite aux coups reçus (audition 2, pp. 7-8). Compte tenu du caractère peu circonstancié et dépersonnalisé de vos propos, le Commissariat général ne peut considérer que ceux-ci reflètent un sentiment de vécu propre à cinq jours de détention dans les conditions que vous alléguiez, de sorte qu'il ne peut tenir cet épisode de votre récit comme établi.

La réalité de votre détention est d'autant moins crédible que les circonstances de votre évasion sont dénuées de vraisemblance.

En effet, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles le commissaire – une personne que vous n'aviez jamais rencontré auparavant (audition 1, p. 9) – décide de vous faire évader et d'organiser et financer votre départ du pays, d'autant que vous étiez selon vos dires accusé d'homicide et que vous dites par ailleurs craindre d'être arrêté par vos autorités pour ce

motif (audition 1, p. 13). Si vous soutenez que le commissaire connaissait votre père – décédé près d'une dizaine d'années auparavant –, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision concernant la nature de cette relation (audition 1, p. 11).

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut considérer comme établies votre détention et votre évasion. Ce constat entame sérieusement la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Ensuite**, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à votre copine contiennent des méconnaissances et des imprécisions telles qu'elles empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de la relation que vous présentez comme étant à l'origine de vos ennuis en Guinée.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de situer le moment de votre rencontre, vous contentant de déclarer simplement que c'était en 2016 (audition 1, p. 7). Vous êtes tout aussi imprécis concernant le moment où votre copine serait venue vous avertir que sa mère est au courant de sa grossesse, moment que vous situez successivement en septembre, puis en décembre, puis en octobre ou novembre 2016 (audition 1, p. 15). Un tel manque de précision concernant des éléments factuels essentiels de votre récit, jettent davantage le doute sur la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous vous méprenez sur la date de décès de votre copine, déclarant tantôt que c'était le 9 février 2017 (questionnaire OE, p. 6, rubrique 15B), tantôt que c'était le 8 février 2017 (audition 1, p. 7). Il en va de même s'agissant de la date à laquelle vous dites avoir quitté la Guinée : le 14 février 2017 (questionnaire OE, p. 4, rubrique 10) ou le 18 février 2017 (audition 1, p. 4). A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Si vous affirmez que vous étiez malade le jour de votre entretien à l'Office des étrangers et déposez un certificat médical (farde documents, pièce 2), faisant notamment état d'« idées confuses, oublis, compréhension ralentie et sensation de fatigue » dans votre chef, il convient d'observer que ces éléments ne permettent pas d'en conclure que vous auriez perdu votre capacité à exposer des faits que vous dites avoir vécus en personne.

**Enfin**, le Commissariat général relève dans votre chef des comportements qui ne peuvent se concilier avec les craintes que vous invoquez.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche dans votre pays en vue de résoudre vos problèmes allégués, si ce n'est, selon vos dires, avoir proposé à votre copine de venir vivre chez vous pour que sa famille ne la tue pas (audition 2, pp. 5-6). Ainsi encore, malgré un séjour de plus de trois semaines en Espagne, vous n'avez pas introduit de demande d'asile auprès des instances espagnoles, ce qui témoigne d'un manque d'empressement à solliciter une protection internationale, attitude qui ne correspond pas au comportement d'une personne ayant des craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine (audition 1, pp. 8-9).

De plus, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas même essayé de prendre contact avec des personnes se trouvant dans votre pays d'origine, en vue de vous renseigner sur votre situation personnelle, faisant ainsi montre d'une passivité inconciliable avec les craintes que vous invoquez (audition 2, pp. 8-9).

**En définitive**, le Commissariat général considère que les incohérences, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 1, p. 13 ; audition 2, p. 9).

**Concernant les documents** que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Vos résultats d'analyse sanguine (farde documents, pièce 1) indiquent notamment que vous souffrez d'une hépatite chronique, constat qui, s'il n'est pas contesté par le Commissariat général, ne présente toutefois pas de pertinence dans le cadre de

*l'appréciation du bien-fondé de votre demande d'asile. S'agissant du certificat médical dressé le 30 mars 2017 (farde documents, pièce 2) et dont il a déjà été question ci-dessus, le Commissariat général note encore qu'il fait état de diverses lésions dont vous souffrez, éléments qui ne sont pas remis en cause en tant que tel par le Commissariat général. Toutefois, s'agissant des circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions sont survenues, le Commissariat général observe que le certificat que vous déposez contient la mention « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à... ». Or, pour les raisons développées ci-avant, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos dires, de sorte que ce document ne peut rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.*

**En conclusion de tout ce qui précède** et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Article de presse du 10 novembre 2015 <http://www.guinee24.com/2015/11/10/prison-centrale-de-conakry-evasion-spectaculaire-de-prisonniers/> » ;
2. « Article de presse du 19 septembre 2015 <http://www.agpguinee.org/sante-3/item/3481-guinee-evasion-vendredi-de-52-detenus-a-la-prison-civile-de-la-prefecture-de-pita.html> » ;
3. « Article de presse du 14 juin 2017 <http://guineematin.com/actualites/plainte-contre-levasion-du-fils-du-sg-de-la-prefecture-la-police-a-ete-naive-ou-complice-dit-le-prefet-de-tougue/> » ;
4. « Article de presse du 7 juillet 2017, <http://aminata.com/dalaba-policier-implique-levasion-dun-braconnier-condamne/#jlb2PXChY0QQYEX.99> » ;
5. « Article de presse du 1er décembre 2015 <http://observers.france24.com/fr/20151201-lynchage-prisonniers-kouroussa-detenus-guinee-conakry-orpaillage-marchand-or> » ;
6. « Article de presse du 1er juin 2017, <http://www.africaguinee.com/print/14577> » ;
7. « Article de presse du 8 août 2017, <http://mediaguinee.org/2017/08/08/lynchage-de-kalo-et-kolie-on-lui-met-un-bois-a-la-bouche-on-le-pousse-jusqua-la-nuque-procureur-william-fernandez> » ;
8. « mail du conseil du requérant du 25 avril 2017 » ;
9. « COI Focus daté du 27 mai 2016 consacré à « La situation ethnique » » ;
10. « Article de presse du 22 septembre 2017 » ;
11. « Article de presse du 12 septembre 2017 <http://guinee7.com/2017/09/12/le-danger-des-sectes-religieuses-par-walaoulou-bilivogui/#DrarajiHLoeZ4eZd.99> » ;
12. « Extrait relatif à la Guinée du Rapport 2017 de l'ONG Human Rights Watch, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2017/country-chapters/298231> » ;
13. « Extrait relatif à la Guinée du Rapport 2017 de l'ONG Amnesty International, <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/> ».

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 22 janvier 2018, la partie requérante a encore versé au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « Témoignage du frère du requérant » ;
2. « Attestation Docteur [K.] 24.10.2017 » ;
3. « Attestation Docteur [V.L.] 30.05.2017 ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Examen de la demande

#### 4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Elle prend un second moyen tiré de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur,

de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 14).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

#### 4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales et par la famille de sa copine en cas de retour dans son pays d'origine en raison du décès de cette dernière des suites d'un avortement.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.3 Dans sa requête et sa note complémentaire du 22 janvier 2018, la partie requérante apporte des explications aux différents motifs de la décision querellée tendant à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées, et verse au dossier de nombreuses pièces nouvelles.

4.2.4 Toutefois, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il est placé dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 En effet, le Conseil constate que le requérant a versé au dossier un certificat médical faisant état de diverses lésions cicatricielles importantes et d'une teneur assez significative. Le requérant a encore versé au dossier une attestation psychologique datée d'octobre 2017 qui met en avant un état de santé psychologique à tout le moins préoccupant.

Si le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents ne permettent pas de déduire une compatibilité entre l'état de santé du requérant et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, il relève cependant que la partie défenderesse n'a nullement investigué à suffisance les aspects de son récit desquels auraient résulté de telles séquelles. Partant, et au regard notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (principalement les arrêts CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013 ; et CEDH, R.J. c. France, 19 septembre 2013) et de l'obligation, en présence d'une telle documentation médicale, de dissiper tout doute quant à l'origine des lésions constatées, le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition du requérant quant à l'agression alléguée du 9 février 2017 et quant à la détention alléguée de cinq jours qui s'en est suivie.

4.2.4.2 Le Conseil relève en outre que le requérant fait état de nouveaux faits lors des audiences du 22 janvier 2018 et du 6 septembre 2018, à savoir l'assassinat de sa mère par la famille de sa compagne et la fuite de son frère en Angola et le dépôt d'une demande d'asile.

Le Conseil estime donc nécessaire que le requérant soit également interrogé sur ces éléments au vu de leur importance potentielle dans l'analyse de sa crainte et compte tenu du fait qu'il n'aurait eu connaissance de ces informations que postérieurement aux deux auditions réalisées.

4.3 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n<sup>o</sup> 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.4 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 13 septembre 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN